

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	240,00 F
Etranger	290,00 F
Etranger par avion	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	120,00 F
Changement d'adresse	5,90 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LEGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	29,00 F
Gérances libres, locations gérances	30,00 F
Commerces (cessions, etc...)	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00 F

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes (p. 866).

Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques (p. 867).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.213 du 12 juillet 1991 admettant, sur sa demande, un greffier principal à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 870).

Ordonnance Souveraine n° 10.218 du 19 juillet 1991 portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 871).

Ordonnance Souveraine n° 10.219 du 19 juillet 1991 portant nomination des Membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 871).

Ordonnance Souveraine n° 10.220 du 19 juillet 1991 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 872).

Ordonnances Souveraines n° 10.221, n° 10.222 et n° 10.223 du 19 juillet 1991 autorisant l'acceptation de legs (p. 872|873).

Ordonnances Souveraines n° 10.227 et n° 10.228 du 26 juillet 1991 portant ouvertures de crédits (p. 874).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-430 du 26 juillet 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Comité National Monégasque - Conseil Mondial de l'Energie » (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 91-461 du 26 juillet 1991 maintenant une institutrice en position de disponibilité (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 91-462 du 26 juillet 1991 abrogeant un arrêté ministériel délivrant à un chirurgien-dentiste l'autorisation d'exercer dans la Principauté (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 91-463 du 26 juillet 1991 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 91-464 du 26 juillet 1991 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 91-465 du 26 juillet 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ICHTHYS » (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 91-466 du 26 juillet 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 877).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-26 du 19 juillet 1991 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Plateforme centrale du quai Albert 1^{er}) (p. 877).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-170 d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 878).

Avis de recrutement n° 91-171 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 878).

Avis de recrutement n° 91-172 d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines (p. 878).

Avis de recrutement n° 91-173 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 879).

Avis de recrutement n° 91-174 d'un électricien spécialisé au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 879).

Avis de recrutement n° 91-175 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 879).

Avis de recrutement n° 91-176 d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 880).

Avis de recrutement n° 91-177 d'un administrateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 880).

Avis de recrutement n° 91-178 d'un(e) attaché(e) au Service de la Circulation (p. 880).

Avis de recrutement n° 91-182 d'un électrotechnicien (p. 881).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 881).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 881).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin Chef de Service de radiothérapie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 881).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-58 du 18 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pisciculture à compter du 1^{er} mars 1991 (p. 882).

Communiqué n° 91-59 du 23 juillet 1991 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance, à compter du 1^{er} juillet 1991 (p. 883).

Communiqué n° 91-60 du 23 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juillet 1991 (p. 884).

INFORMATIONS (p. 884)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 885 à 892)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 139 du Service de la Propriété Industrielle (p. 102 à p. 139).

LOIS

Loi n° 1.143 du 26 juillet 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 juillet 1991.

En application de l'article 24 de la Constitution, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un tunnel ferroviaire, d'une gare souterraine et de deux galeries annexes, tels que ces travaux sont prévus au plan ci-annexé, coté T.P. 7993 - 6 - 90, dressé en juin 1990.

Le plan parcellaire des terrains, dont le tréfonds doit être acquis, sera déposé pendant vingt (20) jours à la Mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 juillet 1991.

Section I

De l'exercice d'activités artisanales, commerciales, industrielles et professionnelles

ARTICLE PREMIER

Les activités artisanales, commerciales, industrielles et professionnelles peuvent être exercées, à titre indépendant, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'exception des activités ou des professions dont l'accès est déjà soumis à autorisation.

Section II

De la déclaration d'exercer

ART. 2.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, les personnes physiques de nationalité monégasque peuvent exercer les activités visées à l'article premier après en avoir fait la déclaration au Ministre d'État ; celui-ci doit en accuser réception.

La déclaration énonce les activités à entreprendre, la date de commencement de celles-ci et les locaux où elles seront déployées.

Toutefois, ne peuvent être exercées les activités déclarées qui enfreignent les lois et règlements ou qui portent atteinte aux monopoles de l'État ou aux concessions de ces derniers.

Toute modification des activités exercées ou tout changement de locaux doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration au Ministre d'État.

ART. 3.

La personne physique de nationalité monégasque, locataire-gérant d'un fonds de commerce, est soumise aux dispositions de l'article précédent, en sus de celles de la loi sur la gérance libre.

Les effets de la déclaration faite par le bailleur ou de l'autorisation dont est titulaire celui-ci s'il est de nationalité étrangère, sont suspendus pendant la durée du contrat de location-gérance.

ART. 4.

Sont tenus de faire la déclaration visée à l'article 2, s'ils sont de nationalité monégasque :

1° - tous les associés d'une société civile ne revêtant pas

la forme anonyme dont l'objet est l'exercice d'activités professionnelles ;

2° - tous les associés d'une société en nom collectif ou en commandite simple dont l'objet est l'exercice d'activités commerciales, industrielles ou professionnelles.

Section III

De l'autorisation administrative d'exercer

ART. 5.

L'exercice des activités visées à l'article premier par des personnes physiques de nationalité étrangère est subordonné à l'obtention d'une autorisation administrative.

L'ouverture ou l'exploitation d'une agence, d'une succursale ou d'un bureau administratif ou de représentation, d'une entreprise ou d'une société dont le siège est situé à l'étranger est également assujettie à autorisation administrative.

L'autorisation, délivrée par décision du Ministre d'État, détermine limitativement, pour la durée qu'elle fixe, les activités qui peuvent être exercées, les locaux où elles seront déployées et mentionne, s'il y a lieu, les conditions de leur exercice.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Toute modification des activités exercées ou tout changement de titulaire de l'autorisation initiale ou tout changement de locaux doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les formes et conditions prévues aux deux alinéas précédents.

ART. 6.

La personne physique de nationalité étrangère, locataire-gérant d'un fonds de commerce est soumise aux dispositions de l'article précédent, en sus de celles résultant de la loi sur la gérance libre.

Les effets de la déclaration faite par le bailleur de nationalité monégasque ou de l'autorisation dont est titulaire le bailleur de nationalité étrangère, sont suspendus pendant la durée du contrat de location-gérance.

ART. 7.

Sont tenus, s'ils sont de nationalité étrangère, d'obtenir une autorisation administrative, délivrée par décision du Ministre d'État, les associés visés aux chiffres 1° et 2° de l'article 4.

ART. 8.

Les dispositions de la présente section sont également applicables aux personnes physiques de nationalité monégasque qui entendent exercer, à titre onéreux, des activités quelle qu'en soit la forme, de banque ou de crédit, de conseil ou d'assistance dans les domaines juridique, fiscal, financier et boursier ainsi que de courtage ou de gestion de portefeuilles ou de gestion de patrimoines avec pouvoir de disposition ; elles s'appli-

quent aux mêmes personnes qui sont associées dans une des sociétés visées à l'article 4 et dont l'objet est l'exercice des ces mêmes activités.

La décision administrative doit être motivée en faisant référence aux compétences professionnelles et aux garanties financières et morales présentées.

Section IV

Des sanctions administratives

ART. 9.

Par décision du Ministre d'État, la déclaration visée aux articles 2, 3 et 4 peut être privée d'effets ou suspendue en ses effets et l'autorisation mentionnée aux articles 5, 6, 7 et 8 suspendue en ses effets ou révoquée dans les cas suivants :

- 1° - si les activités exercées en fait ne respectent pas les énonciations de la déclaration, si elles sont déployées hors des limites de l'autorisation ou enfreignent les conditions qui y sont mentionnées ou si elles sont effectuées en violation de l'objet d'une des sociétés visées à l'article 4 ;
- 2° - si l'auteur de la déclaration, le titulaire de l'autorisation ou la société ne dispose plus de locaux adaptés à l'exercice de ses activités ;
- 3° - s'il est resté, sans motif légitime, plus de six mois sans exercer ;
- 4° - si, sauf le cas de location-gérance, il s'est substitué d'autres personnes dans l'exercice de ses activités ;
- 5° - s'il advient qu'il ne présente plus toutes les garanties de moralité ;
- 6° - si, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, il a admis que soient exercées ou domiciliées dans ses locaux des activités ou des entreprises non déclarées ou non autorisées ou les a sciemment laissées s'exercer ou y être domiciliées.

ART. 10.

Lorsqu'il y a lieu à application de l'article précédent, l'auteur de la déclaration ou le titulaire de l'autorisation est, préalablement à toute décision, entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

La décision privant d'effets ou suspendant les effets d'une déclaration ne peut toutefois être prise qu'après avis d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par ordonnance souveraine. Cette décision entraîne, pour l'auteur de la déclaration, pendant le délai qu'elle impartit, la suspension de la faculté de procéder à toute nouvelle déclaration pour des activités similaires.

ART. 11.

Dans tous les cas d'inexécution d'obligations fixées aux sections II et III et indépendamment de toute mesure de suspension ou de révocation, la fermeture de l'établissement et la saisie de documents ou du matériel d'exploitation peuvent être prescrites, à titre provisoire, par décision motivée du Ministre d'État.

Le président du tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la levée des mesures prescrites en vertu du précédent alinéa.

Section V

Des sanctions pénales

ART. 12.

Quiconque se livre ou tente de se livrer aux activités mentionnées à l'article premier sans avoir effectué la déclaration prévue aux articles 2, 3 et 4 ou sans être titulaire de l'autorisation requise en vertu des articles 5, 6, 7 et 8 est puni de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture définitive de l'établissement, prononcer la confiscation des documents ou du matériel saisi et, s'il échet, des locaux fermés.

ART. 13.

Sont punis de l'amende prévue à l'article précédent et des peines accessoires qui y sont portées :

- 1° - ceux qui se livrent ou qui tentent de se livrer aux activités mentionnées à l'article premier, alors que la déclaration effectuée en application des articles 2, 3 et 4 a été privée d'effets, ou suspendue, ou que l'autorisation dont ils étaient titulaires au titre des articles 5, 6, 7 et 8 a été suspendue ou révoquée ;
- 2° - ceux qui se livrent ou qui tentent de se livrer à des activités autres que celles déclarées ou autorisées ou qui excèdent les limites déterminées par l'autorisation ou qui ne sont pas conformes aux conditions mentionnées par celle-ci ;
- 3° - les administrateurs ou gérants, même de fait, d'une société visée à l'article 4 dont les activités ne sont pas exercées conformément à l'objet social ou sont déployées hors des limites de celui-ci ; la société est tenue, solidairement avec les administrateurs ou gérants, au paiement des amendes prononcées à l'encontre de ceux-ci ; le tribunal peut, en outre, ordonner la dissolution de la société.

ART. 14.

Sont punis de l'amende et des peines accessoires prévues à l'article 12 ceux qui, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ont admis l'exercice ou la domiciliation dans leurs locaux d'activités qui, mentionnées à l'article premier, n'ont été ni déclarées, ni autorisées ou qui ont sciemment laissé ces activités s'y exercer ou y être domiciliées.

ART. 15.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9, sont punis de l'amende et des peines accessoires prévues à l'article 12, ceux qui ont prêté leur nom pour effectuer la déclaration prévue aux articles 2 et 3

ou pour obtenir l'autorisation visée aux articles 5, 6, 7 et 8, ainsi que ceux au profit desquels l'opération de prête-nom est intervenue.

ART. 16.

Sont punis de l'amende et des peines accessoires prévues à l'article 12, les associés, dans une société civile ou dans une société en nom collectif ou en commandite simple, qui ont enfreint les obligations portées aux articles 4 ou 7.

ART. 17.

Si, dans les cas mentionnés aux articles 12 à 16, il y a récidive dans le délai de cinq années, l'amende est celle prévue auxdits articles dont les taux sont élevés au double.

L'alinéa 2 de l'article 12 est applicable.

Section VI

Dispositions diverses

ART. 18.

Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution est exercé par les agents habilités du service des enquêtes économiques et financières, commissionnés et assermentés à cet effet. Ceux-ci sont soumis à l'obligation de secret professionnel définie à l'article 308 du code pénal.

Les agents, munis de leur commission d'emploi faisant état de leur prestation de serment, peuvent, dans les conditions prévues à l'article suivant, accéder à tous locaux ou moyens de transport à usage professionnel, et procéder, sur pièces ou sur place, à toutes opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent, pour ce faire, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels, et en prendre copie s'il échet ainsi que recueillir auprès de toute personne, sur convocation ou sur place, tous renseignements ou justifications utiles.

Les agents ne peuvent emporter l'original d'un document qu'en vertu d'une décision de saisie prise conformément à l'article 11.

ART. 19.

Hormis les cas de flagrance, la visite des locaux ou des moyens de transport et les opérations de vérification sur place, prévues à l'article précédent, ne peuvent avoir lieu qu'entre six et vingt et une heures et en présence de l'occupant des lieux, du propriétaire ou de l'utilisateur des moyens de transport, ou de leur représentant ou, à défaut, d'un officier de police judiciaire requis à la demande des agents.

L'occupant des lieux, le propriétaire ou l'utilisateur des moyens de transport, ou leur représentant peuvent se faire assister par un conseil de leur choix. Les opérations de vérification visées au précédent alinéa ne peuvent excéder trois mois.

A l'issue de la visite et des opérations de vérification visées au premier alinéa, un compte rendu est dressé et

signé par les agents. Un exemplaire est remis à l'occupant des lieux, au propriétaire ou à l'utilisateur des moyens de transport ou à leur représentant.

ART. 20.

Lorsqu'ils constatent des faits de nature à entraîner des poursuites pénales, les agents établissent un procès-verbal qu'ils transmettent au Ministre d'État.

ART. 21.

Quiconque met ou tente de mettre obstacle aux contrôles exercés en vertu des articles 18 à 20 est puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 22.

L'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions, accordées en vertu de l'ordonnance du 5 mars 1895, peuvent être révoquées par arrêté ministériel, lorsque :

« 1° - la société ne s'est pas livrée sans motif légitime à une activité notable, conforme à ses statuts, depuis plus de deux ans, même antérieurement à la date de publication de la présente loi ;

« 2° - la société ne dispose pas, sur le territoire monégasque, d'une installation et d'un personnel permettant la poursuite normale de l'objet social statutaire autorisé par le Gouvernement à la création de la société ou à la suite d'un acte modificatif des statuts ;

« 3° - la société, après avoir été déclarée en état de cessation des paiements ou admise au bénéfice du règlement judiciaire, n'a pas obtenu le concordat prévu et organisé par les articles 497 à 521 du code de commerce ou lorsque ce concordat a été annulé ou résolu par une décision passée en force de chose jugée ;

« 4° - la société ne se livre pas à une activité conforme à ses statuts ;

« 5° - la société, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, a admis que soient exercées ou domiciliées dans ses locaux des activités non déclarées ou non autorisées, ou les a sciemment laissées s'exercer ou y être domiciliées.

« Indépendamment de toute mesure de révocation, le Ministre d'État peut, par décision motivée, prescrire la fermeture des locaux de la société et la saisie, à titre provisoire, de documents ou du matériel d'exploitation.

« Le président du tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la levée des mesures prescrites en vertu du précédent alinéa ».

ART. 23.

L'article 7 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du Conseil d'administration, ou les gérants, et le liquidateur qui, sauf empêchement reconnu légitime par le tribunal auront contrevenu aux prescriptions mises à leur charge par les articles 5 et 6, sont punis de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du code pénal.

« Les membres du Conseil d'administration ou les gérants, même de fait, d'une société visée à l'article premier dont les activités ne sont pas exercées conformément à l'objet social ou sont déployées hors des limites de celui-ci sont punis de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé. La société est tenue solidairement avec les membres du Conseil d'administration ou les gérants au paiement des amendes prononcées à l'encontre de ceux-ci.

« Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture définitive des locaux de la société et prononcer la confiscation des documents ou du matériel saisi et, s'il échet, des locaux fermés.

« Les poursuites sont engagées par le Ministère public à la requête du Ministre d'État ».

ART. 24.

Il est inséré, dans la loi n° 767 du 8 juillet 1964, relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, un article 9-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Le contrôle de l'application de la présente loi est exercé par les agents habilités du service des enquêtes économiques et financières dans les conditions fixées par la législation concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ».

ART. 25.

Sont abrogés l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ainsi que le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 546 du 26 juin 1951 tendant à réglementer la gérance libre, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.213 du 12 juillet 1991 admettant, sur sa demande, un greffier principal à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 9.677 du 10 janvier 1990 portant nomination d'un Greffier principal au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Mme Maryse ZUCCHI, née MACCARIO, Greffier principal au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 août 1991.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Maryse ZUCCHI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.218 du 19 juillet 1991 portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.691 du 25 août 1986 portant nomination d'un Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry PICCO, Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est nommé Directeur de cet établissement public à compter du 1^{er} décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.219 du 19 juillet 1991 portant nomination des Membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite « Foyer Sainte-Dévote » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 9.096 du 5 février 1988 portant nomination des Membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés Membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote pour une période de trois ans :

- Mlle Anne-Marie CAMPORA, Maire,
- MM. Georges MARSAN, Adjoint au Maire,
Jean-Claude RIBY, Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances et de l'Economie,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, représentant le Département de l'Intérieur,

- Mme Claudette GASTAUD, Secrétaire général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, représentant ce Département,
- M. Alain MICHEL, Directeur général des Caissees Sociales,
- Mme Catherine MATTHYSSENS, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale,
- Mlle Janine BATTISTINI, Proviseur du Lycée Technique de Monte-Carlo,
- M. Claude BOISSON, Président de l'Association « Jeune J'écoute ».

ART. 2.

Mlle Anne-Marie CAMPORA est nommée Président de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.220 du 19 juillet 1991 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.524 du 27 juillet 1970 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Marie VIALE, épouse GIORDANO, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est nommée, en cette même qualité, dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.221 du 19 juillet 1991 autorisant l'acception d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 31 mars 1984, modifié par un codicille du 25 novembre 1985, déposé en l'Étude de M^e L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, de M. Emile BOCCA, domicilié en son vivant 6, avenue des Citronniers à Monaco, décédé le 12 janvier 1988 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. le Professeur Emile DEMARD, Directeur du Centre Antoine Lacassagne de Nice ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 20 janvier 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Directeur du Centre Antoine Lacassagne de Nice est autorisé à accepter au nom de cet établissement

le legs consenti en sa faveur par M. Emile BOCCA, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.222 du 19 juillet 1991 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 31 mars 1984, modifié par un codicille du 25 novembre 1985, déposé en l'Etude de M^e L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, de M. Emile BOCCA, domicilié en son vivant 6, avenue des Citronniers à Monaco, décédé le 12 janvier 1988 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. le Président de l'Association Monégasque des Handicapés Moteur ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 20 janvier 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président de l'Association Monégasque des Handicapés Moteur est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par M. Emile BOCCA, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.223 du 19 juillet 1991 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 31 mars 1984, modifié par un codicille du 25 novembre 1985, déposé en l'Etude de M^e L.-C. CROVETTO, Notaire à Monaco, de M. Emile BOCCA, domicilié en son vivant 6, avenue des Citronniers à Monaco, décédé le 12 janvier 1988 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. RIEY, Secrétaire Trésorier de la Fondation Princesse Grace de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 20 janvier 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Secrétaire Trésorier de la Fondation Princesse Grace de Monaco est autorisé à accepter au nom de cette Fondation le legs consenti en sa faveur par M. Emile BOCCA, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.227 du 26 juillet 1991 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.140 du 22 décembre 1990 portant fixation du budget de l'exercice 1991 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas des crédits nécessaires à la première phase des travaux d'installation d'un réseau d'analyse de la qualité de l'air et que la réalisation de cet équipement présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.140 du 22 décembre 1990, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1991, une ouverture de crédit de 1.800.000 F applicable au budget d'équipement - Chapitre 4 « Equipement Urbain » - article 704.926 « Equipement qualité de l'air ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi du Budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.228 du 26 juillet 1991 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.140 du 22 février 1990 portant fixation du budget de l'exercice 1991 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas des crédits suffisants pour poursuivre l'organisation de la participation de la Principauté à l'Exposition Universelle de Séville 1992 et que cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.140 du 22 décembre 1990, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1991, une ouverture de crédit de 18.000.000 F applicable au budget d'interventions - Chapitre 4 « Domaine International » - article 604.111 « Exposition Universelle de Séville ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi du Budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-430 du 26 juillet 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Comité National Monégasque - Conseil Mondial de l'Energie ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Comité National Monégasque - Conseil Mondial de l'Energie » ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'État lors de sa séance du 13 mars 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Comité National Monégasque - Conseil Mondial de l'Energie » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-461 du 26 juillet 1991 maintenant une institutrice en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.495 du 1^{er} octobre 1982 portant nomination d'une Institutrice ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-070 du 30 janvier 1991 maintenant une Institutrice en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine RATTI, épouse BOTTO, Institutrice dans les établissements d'enseignement primaire, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1^{er} août 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-462 du 26 juillet 1991 abrogeant un arrêté ministériel délivrant à un chirurgien-dentiste l'autorisation d'exercer dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-053 du 15 mars 1966 délivrant à un chirurgien-dentiste l'autorisation d'exercer dans la Principauté ;

Vu la demande formulée par M. Mario ICARDI, Chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 66-053 du 15 mars 1966, susvisé, est abrogé à compter du 15 juin 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-463 du 26 juillet 1991 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.083 du 2 avril 1981 portant titularisation d'un Rédacteur stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-361 du 17 juillet 1990 renouvelant la disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la demande présentée par Mme Sylviane MARESCHI, épouse RICHELMI, en date du 14 mai 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Sylviane MARESCHI, épouse RICHELMI, Rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-464 du 26 juillet 1991 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.217 du 15 juillet 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Patricia PELASSY, épouse GIOVAGNOLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 26 juillet 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-465 du 26 juillet 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ICHTHYS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ICHTHYS » présentée par M. Georges FEGHALY, Administrateur de société, demeurant 17, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, le 15 mai 1991 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ICHTHYS » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 mai 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-466 du 26 juillet 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.998 du 30 décembre 1980 portant nomination d'une Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Thérèse PALMERO, épouse GAUTIER, Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 6 juin 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-26 du 19 juillet 1991 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Plateforme centrale du quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur la plateforme du quai Albert 1^{er}, le dimanche 4 août 1991, de 11 heures à 18 heures, à l'occasion du Gymkhana organisé par le « Moto Club de Monaco ».

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation, en date du 19 juillet 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 juillet 1991.

*Le Maire,
A.-M. CAMPORA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-170 d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction (Section Egouts) à compter du 1^{er} octobre 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle en matière d'entretien de station de prétraitement des eaux résiduaires.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-171 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un BAC F3 ;
- présenter de très sérieuses références en matière de gestion centralisée et de surveillance de bâtiments publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-172 d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de comptabilité du niveau de l'enseignement du deuxième cycle du second degré ;
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle ;

Le recrutement s'effectuera sur examen, lequel comprendra une épreuve de comptabilité notée sur 20 points.

Un minimum de 14/20 sera exigé pour être admis à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 91-173 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de très bonnes références dans la pratique des langues allemande et anglaise,
- avoir de bonnes connaissances en matière de dactylographie ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et posséder le sens des relations.

Les candidates devront accepter les conditions particulières de l'emploi (port de l'uniforme, disponibilités ...).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-174 d'un électricien spécialisé au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électricien spécialisé au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera déterminée sur la base d'un taux horaire.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le permis de conduire catégorie « B » ;
- justifier de références ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-175 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 209/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le permis de conduire catégorie « B » ;
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-176 d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat se situant au niveau du B.E.P. ;

- connaître le traitement de texte ;

- posséder, de préférence, une expérience professionnelle.

Un concours sur examen est prévu.

Il comprendra les épreuves suivantes, notées chacune sur 20 points :

- une dictée - coefficient 1,

- une épreuve de sténodactylographie - coefficient 1,

- deux épreuves de dactylographie :

* une mise au net - coefficient 2,

* reproduction d'un tableau - coefficient 2.

Pour être admise à la fonction, un minimum de 84 points sera requis.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 91-177 d'un administrateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 404/510.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une maîtrise en droit ;

- présenter des compétences en droit administratif et une expérience professionnelle de quinze ans minimum dans une administration.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-178 d'un(e) attaché(e) au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) attaché(e) au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- posséder des connaissances de langues étrangères ;

- justifier de références en matière de dactylographie, d'opérations de saisie sur clavier écran et de comptabilité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui(elle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(es) de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-182 d'un électrotechnicien.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électrotechnicien.

Les six premiers mois de l'engagement constitueront une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au maximum à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un baccalauréat d'électrotechnicien ou d'un diplôme de niveau équivalent.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 3, avenue du Berceau, 1^{er} étage gauche, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.600 F.

- 3, rue Malbousquet, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 24 juillet 1991 au 12 août 1991.

- 7, rue de Lorète, 3^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine équipée, salle de bains, 2 w.c.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 25 juillet 1991 au 13 août 1991.

- 4, lacets St-Léon - 2^{ème} étage, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 29 juillet au 17 août 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 5 avril 1991, Mme Marie-Lucie DAGUE, veuve PAILLOCHER, ayant demeuré en son vivant 1, rue des Genêts à Monaco, décédée à Monaco le 5 mars 1991, a institué la Société Protectrice des Animaux pour sa légataire universelle.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin Chef de Service de radiothérapie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

1 - Il est donné avis qu'un poste de médecin Chef de service en radiothérapie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter de la date de mise en œuvre des installations dudit service.

2 - Les candidats devront être âgés de moins de cinquante ans à la date du 30 juin 1991, être titulaires du diplôme de docteur en médecine et remplir l'une des conditions suivantes :

a) être inscrits ou avoir été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence agrégé des Universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

b) ou justifier, à la date prévue de la prise de fonctions, avoir exercé :

- soit au moins deux ans en qualité de Chef de Service titulaire dans un hôpital général public ;

-- soit au moins deux ans en qualité de Chef de Clinique dans un Centre Hospitalier et Universitaire ;

c) ou, pour les candidats de nationalité monégasque ou installés à Monaco, avoir exercé à titre privé pendant dix années au moins et jouir d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété, ces derniers étant appréciés par le jury de concours.

3 - Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

4 - La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 2 septembre 1991.

5 - La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

6 - Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés ex-aequo.

Dans le cas où un candidat présenterait des diplômes, titres et références qui ne sont pas visés au point 2 du présent avis, l'équivalence serait appréciée par le Conseil Supérieur Médical.

7 - Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

8 - Le jury est ainsi composé :

- M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant, Président ;

- le Docteur Michel MOUROU, Président de la Commission Médicale Consultative au Centre Hospitalier Princesse Grace,

- le Professeur SCHLIENGER, Service de Radiothérapie - Hôpital Tenon à Paris ;

- le Professeur François BAILLET, Service de Radiothérapie - Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière à Paris ;

- le Professeur Jean-Paul LE BOURGEOIS, Service de Radiothérapie - Centre Hospitalier Henri Mondor à Créteil ;

- le Professeur ESCHWEGE, Institut Gustave Roussy à Villejuif.

9 - Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux candidats monégasques remplissant les fonctions d'aptitudes exigées.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 91-58 du 18 juillet 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pisciculture à compter du 1^{er} mars 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pisciculture ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point est fixée à 0,3075 pour les 100 premiers points de coefficient et à 0,056 pour les points au-dessus du coefficient 100.

Coefficients	Salaire horaire	Salaire mensualisé (base 169 h)
100	31,94 F	5 397,86 F
130	33,62 F	5 681,78 F
150	34,74 F	5 871,06 F
160	35,30 F	5 965,70 F
175	36,14 F	6 107,66 F
190	36,98 F	6 249,62 F
225	38,98 F	6 587,62 F
300	43,14 F	7 290,66 F
400	48,74 F	8 237,06 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.515,54 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

DEFINITION ET CLASSIFICATION DES EMPLOIS

a) Ouvriers piscicoles

Définition :	Coefficients
En période d'essai : ouvrier sans connaissance spéciale embauché à l'essai	100
1 ^{er} échelon : ouvrier confirmé au-delà de la période d'essai ou ayant au moins six mois d'exercice de la profession, ayant une connaissance des tâches élémentaires d'élevage et de surveillance, et capable de les assurer	130
2 ^e échelon : ouvrier piscicole ayant une connaissance générale de toutes les tâches d'élevage et de surveillance et capable de les assurer	150
3 ^e échelon : ouvrier piscicole qualifié ayant une excellente connaissance des différentes tâches d'élevage ou de surveillance et apte à les assurer avec efficacité	160

4^e échelon : ouvrier piscicole hautement qualifié rompu aux différentes tâches d'élevage et de surveillance et dont l'expérience lui permet occasionnellement d'organiser et de distribuer le travail d'un ou plusieurs autres ouvriers sous le contrôle d'un supérieur 175

b) Ouvrier d'entretien

Définition :

Ouvrier qualifié d'entretien : ayant une connaissance suffisante pour effectuer des dépannages ordinaires et les entretiens :

- pendant la période d'essai 130
- après la période d'essai 150

Ouvrier hautement qualifié d'entretien : ayant une bonne connaissance pour effectuer tous les dépannages et entretiens et éventuellement concevoir des équipements spécifiques :

- pendant la période d'essai 160
- après la période d'essai 190

Conducteur de tracteur certifié ou confirmé au-dessus de 3,5 t 175

c) Contremaître chef d'équipe

Définition :

Agent intervenant soit en pisciculture, soit à la transformation et au conditionnement et qui a pour fonction permanente de répartir et de surveiller le travail selon les directives journalières nettement déterminées qu'il reçoit de l'employeur ou d'un cadre, prenant part à l'exécution des travaux 225

d) Employés de bureau

Définition :

Employé de bureau : 1^{er} catégorie, débutant en période d'essai 100

Employé de bureau : 2^e catégorie, ayant au moins six mois d'expérience dans la fonction, connaissant les tâches élémentaires et capables de les assurer 130

Employé de bureau : confirmé ayant une connaissance de toutes les tâches de la fonction et capable de les assurer avec initiative et compétence 175

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CADRES

Groupe III : Technicien d'élevage et responsable d'entretien - Cadre dont la fonction permanente est de diriger les travaux d'une pisciculture ou d'un service selon les directives générales établies périodiquement par l'employeur ou un cadre du groupe I ou du groupe II, et de prendre part à l'exécution des travaux 225

Sont assimilés au minimum aux cadres du groupe III les agents qui, par leur formation ou leur fonction dans l'entreprise, sont chargés d'effectuer des travaux précis sur le plan technique, scientifique ou commercial.

Groupe II : Technicien d'élevage, responsable de pisciculture et responsable d'entretien. Cadre dont la fonction permanente est de diriger les travaux d'une pisciculture ou d'un service avec expérience, initiative et compétence selon les directives générales établies périodiquement par l'employeur ou un cadre du groupe I, et de prendre part à l'exécution des travaux 300

Groupe I : Régisseur, directeur ... - Cadre dont la fonction permanente est d'administrer l'exploitation selon les directives générales préalablement établies et laissant une large place à l'initiative personnelle.

Il embauche le personnel dont il est responsable.

Il peut tenir ou faire tenir, sous sa responsabilité, toutes comptabilités et représente l'employeur auquel il rend compte de sa gestion. Il doit avoir les connaissances nécessaires pour remplacer celui-ci pendant les absences de longue durée. Sont classés aux cadres du 1^{er} groupe les agents chargés de fonctions nécessitant des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine scientifique, technique, social ou commercial 400

Communiqué n° 91-59 du 23 juillet 1990 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} juillet 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Ages	Taux horaire		
	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	32,66	40,825	48,99
+ de 17 à 18 ans	29,394		
de 16 à 17 ans	26,128		

Taux hebdomadaire (SMIC horaire × 39 h)

+ de 18 ans	1.273,74
+ de 17 à 18 ans	1.146,366
de 16 à 17 ans	1.018,992

Taux mensuel (SMIC mensuel × 169 h)

+ de 18 ans	5.519,54
+ de 17 à 18 ans	4.967,586
+ de 16 à 17 ans	4.415,632

Avantages en nature

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	
16,39	32,78	327,80

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-60 du 23 juillet 1991 relatif à la rémunération minimal des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} juillet 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des apprenti(c)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TAUX HORAIRE DU SMIC : 32,66 F

TEMPS D'APPRENTISSAGE ET AGE DES APPRENTIS			SALAIRES			
			En % du S.M.I.C.	Horaire	POUR 39 H PAR SEMAINE	
					Hebdomadaire	Mensuel
1 ^{er} année	1 ^{er} semestre	- 18 ans	15 %	4,899	191,061	827,931
		+ 18 ans	25 %	8,165	318,43	1.379,885
	2 ^e semestre	- 18 ans	25 %	8,165	318,43	1.379,885
		+ 18 ans	35 %	11,431	445,809	1.931,839
2 ^e année	1 ^{er} semestre	- 18 ans	35 %	11,431	445,809	1.931,839
		+ 18 ans	45 %	14,697	573,183	2.483,793
	2 ^e semestre	- 18 ans	45 %	14,697	573,183	2.483,793
		+ 18 ans	55 %	17,963	700,557	3.035,747
3 ^e année	5 ^e et 6 ^e semestre	- 18 ans	60 %	19,596	764,244	3.311,724
		+ 18 ans	70 %	22,862	891,618	3.863,678

Nota : Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	- 18 ans	25 %	8,165	318,43	1.379,85
	+ 18 ans	35 %	11,431	445,809	1.931,839
2 ^e semestre	- 18 ans	35 %	11,431	445,809	1.931,839
	+ 18 ans	45 %	14,697	573,18	2.483,793

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 39 heures hebdomadaires pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 7 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Rudolf Barshai*. Soliste : *Gil Shaham*, violoniste

le 11 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Armin Jordan*. Soliste : *Aldo Ciccolini*, pianiste

Monte-Carlo Sporting Club

le 2 août, à 21 h,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec *Shirley Mac Laine*

les 3 et 4 août, à 21 h,

Spectacle *Shirley Mac Laine*

du 5 août au 12 septembre, à 21 h,

du lundi au jeudi, deux shows en alternance
« *Music Box* » et « *New Wave* »

du 9 au 11 août, à 21 h,

Spectacle *Domenico Modugno*

Le Folie Russe - Hôtel Loews

Tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,

Dîner spectacle et présentation d'un show

à partir du 6 août,

« *Tutte Le Folies !* »

Théâtre du Fort Antoine
le 5 août, à 21 h,
Concert par le *Trio Ravel*

Plan d'eau du Port de Monaco
le 6 août, à 21 h 30,
26ème Festival International de Feux d'Artifice
Spectacle présenté par le *Canada*

le 10 août, à 21 h 30,
26ème Festival International de Feux d'Artifice
Spectacle présenté par l'*Espagne*

Quai Albert 1^{er}
les 6 et 10 août, à 22 h,
Concert-animation

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 6 août,
« *Au cœur des récifs des Caraïbes* »
du 7 au 13 août,
« *Le poisson qui a gobé Jonas* »

Expositions

Jardins et Atrium du Casino
jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, IIIème Biennale de sculpture
de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 31 août,
Exposition de l'artiste-peintre *Andrew Vicari*

Sporting d'Hiver
jusqu'au 15 août,
9ème Biennale internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries
d'Art de Monte-Carlo

Congrès

Hôtel Abela
les 6 et 7 août,
Petrabax (Groupe 1)

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 3 août, à partir de 17 h,
Meeting International d'Athlétisme « *Herculis 91* »

Quai Albert 1^{er}
les 4 et 6 août,
Gymkhanas Mo:os organisés par le Moto-Club de Monaco

Monte-Carlo Country Club
du 10 au 21 août,
Tennis : Tournoi d'été

Monte-Carlo Golf Club
le 4 août,
Challenge Loews - Foursome Stableford
le 11 août,
Les Prix de la Société des Bains de Mer - Medal.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Albert CHAMPURNEY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « TRANSPORT ET CAMIONNAGE » a prorogé jusqu'au 14 décembre 1991 le délai imparté au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 juillet 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO, a taxé à la somme de 1.200.000 francs la provision à valoir sur l'indemnité revenant aux syndics André GARINO et Jean-Claude SAMBA dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 25 juillet 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge, Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur Donald HAM, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « VIVACTIV » a arrêté l'état des créances à la somme de 3.457.384,56 francs sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 29 juillet 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de Sylvie SARTORI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « LE LYDA ROSE », et l'a déclarée commune à celle de Hugo MUCINI, prononcée le 4 juillet 1991, fixé provisoirement au 4 juin 1991 la date de cessation des paiements.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 juillet 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 19 juillet 1991 par le notaire soussigné, la société en commandite simple « BOZZONE & Cie », au capital de 200.000 F, avec siège 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a résilié au profit de Mme Suzanne CALANDER, épouse de M. Robert RIJSSENBEEK, demeurant 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, tous les droits locatifs lui profitant, relativement à un magasin situé au rez-de-chaussée dépendant de l'immeuble « Monte-Carlo House », 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 août 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu les 8 et 18 février 1991, par le notaire soussigné, Mme Anne L'HUISSIER, veuve de M. Jean GUILLAUME, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue à Monte-Carlo et Mme Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, demeurant Résidence Auteuil, boulevard du Ténac à Monte-Carlo, ont renouvelé, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mai 1991, la gérance libre consentie à M. Giovanni BLONDA, demeurant 8, rue Princesse Marie-de-Lorraine à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, connu sous le nom de « BANCO BAR », exploité 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 août 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« COMPAGNIE MONEGASQUE
DE PHOTOGRAVURE
ET PHOTOCOMPOSITION »**
en abrégé « C.M.P.P. »
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 31 décembre 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE PHOTOGRAVURE ET PHOTOCOMPOSITION » en abrégé « C.M.P.P. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé,

à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 francs) à CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 de francs), par la création de QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENTS actions (47.500) de CENT FRANCS (100 francs) chacune.

Ladite augmentation de QUATRE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, aura lieu comme suit :

- DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par incorporation de réserves ;

- DEUX MILLIONS DE FRANCS, par souscription en espèces.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

c) De modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1^{er} »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « EUROGRAPH - C.M.P.P. ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1990 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1991, publié au « Journal de Monaco » le 26 avril 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 30 décembre 1990 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 16 avril 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 juillet 1991.

IV. - Par acte dressé également, le 15 juillet 1991 le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation à souscription par quatre actionnaires.

Déclaré :

* qu'il a été, pour la première partie de l'augmentation de capital, incorporé au compte « capital social » :

la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.750.000 francs), par prélèvement sur le « Report à Nouveau »,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Louis VIALE et Alain REBUFFEL, Commissaires aux comptes de la société en date du vingt-six juin mil neuf cent quatre vingt-onze.

Le Conseil d'Administration, décide, en conséquence, la création de DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles, de CENT (100) FRANCS chacune, de valeur nominale ; lesdites actions étant attribuées aux actionnaires actuels.

* Le Conseil d'Administration déclare pour la deuxième partie de l'augmentation de capital :

Que les VINGT MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, émises en numéraire, ont été entièrement souscrites par une personne morale ;

et qu'il a été versé, en espèces, par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1991 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 15 juillet 1991 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQUANTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 juillet 1991 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 juillet 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 15 juillet 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 juillet 1991.

Monaco, le 2 août 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE DE CREDIT
PARIBAS MONACO »**
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE CREDIT PARIBAS MONACO », au capital de 7.500.000 francs et avec siège social n° 19, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 25 juillet 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 juillet 1991.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 juillet 1991.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 juillet 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 juillet 1991),

ont été déposées le 31 juillet 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 août 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. BRUNO & Cie »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 avril 1991,

Mme Viviane CHAMPURNEY, Secrétaire, domiciliée et demeurant n° 34, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, épouse de M. Jean-Pierre BRUNO, en qualité de commanditée,

M. Domenico BORSOTTO, transitaire en douane, domicilié et demeurant Via San Bartolomeo Caramagna à Imperia (Italie),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'import, l'export, l'achat et la vente en gros de matériaux de construction et de décoration,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. BRUNO & Cie ». La dénomination commerciale est « MATIMPEX ».

Le siège social est fixé n° 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 10 juillet 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, a été divisé en 200 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 110 parts numérotées de 1 à 110 à Mme BRUNO ;

- 90 parts numérotées de 111 à 200 à M. BORSOTTO.

La société sera gérée et administrée par Mme BRUNO, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 juillet 1991.

Monaco, le 2 août 1991.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**« GERHARD KILLIAN
 & CIE S.C.S. »**

**CESSION DE PARTS SOCIALES
 MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 juillet 1991, enregistré à Monaco le 10 juillet 1991, folio 143 V, case 2, M. HAUSBRANDT Alessandro demeurant à Monaco, 4, avenue des Citronniers a cédé :

- à M. TERRANOVA Antonio, demeurant à Monaco, 42, boulevard d'Italie, TROIS CENT TRENTE (330) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, numérotées de 01 à 330, lui appartenant dans la société en commandite simple dénommée « GERHARD KILLIAN & CIE S.C.S. » au capital de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (550.000) dont le siège social est à Monaco, 34, quai des Sanbarbani.

- et à M. KILLIAN Gerhard, demeurant à Monaco, 20, boulevard Rainier III, SOIXANTE DIX (70) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 331 à 400, lui appartenant dans ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. TERRANOVA Antonio, comme nouvel associé commanditaire et M. KILLIAN Gerhard comme associé commandité.

Le capital qui demeure fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE (550.000) francs, divisé en CINQ CENT CINQUANTE (550) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale est réparti :

- à concurrence de TROIS CENT TRENTE (330) parts, numérotées de 01 à 330 à M. TERRANOVA Antonio.

- et à concurrence de DEUX CENT VINGT (220) parts numérotées de 331 à 550 à M. KILLIAN Gerhard.

Les pouvoirs de gérance continueront à être exercés par M. KILLIAN Gerhard, seul associé commandité.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 juillet 1991.

Monaco, le 2 août 1991.

Le Gérant.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er} sont frappées d'opposition.

« LE MARLY »

Société Anonyme Monégasque

**DISSOLUTION ANTICIPEE
 MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération, prise, au siège social n° 1, avenue de la Madone à Monaco, le 17 juillet 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LE MARLY », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

a) de prononcer, par anticipation, la dissolution de la société « LE MARLY » à compter du 17 juillet 1991 et sa mise en liquidation, suite au retrait de l'autorisation de constitution par arrêté 91-347 en date à Monaco du 14 juin 1991.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation ; la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation amiable » et le siège de la liquidation sera fixé au 20 C, avenue Crovetto Frères à Monaco.

b) de nommer, en qualité de liquidateur de la société, M. Michel CROVETTO, demeurant 20 C, avenue Crovetto Frères à Monaco, à compter de ce jour et pour la durée de la liquidation.

c) de conférer à M. Michel CROVETTO, sus-nommé, ou à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation, mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde entre les actionnaires.

Aucune restriction n'est apportée aux pouvoirs de liquidateur.

Pour Avis,
 Le Liquidateur.

MONACREDIT
Etablissement Financier
 Société Anonyme Monégasque
 au capital de 20.000.000,00 francs
 divisé en 100.000 actions de 200 francs
 chacune entièrement libérées
 Siège social : 9, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

BILAN ET COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1990
 (en francs)

ACTIF	Brut	Amortissements et provisions	Net
Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	7.547,47		7.547,47
Etablissements de crédit et organismes financiers	56.611,72		56.611,72
Crédits à court terme de la clientèle	6.769.183,85		6.769.183,85
Crédits à moyen et long terme de la clientèle	235.381.964,95		235.381.964,95
Créances immobilisées, douteuses, litigieuses	3.452.437,24	2.452.437,24	1.000.000,00
Comptes de régularisation et divers	2.310.692,86		2.310.692,86
Titres de participation	555.000,00		555.000,00
Immobilisations	126.498,77	92.009,82	34.488,95
Total de l'actif	248.659.936,86	2.544.447,06	246.115.489,80
 ENGAGEMENT HORS BILAN			
Cautions, avals, autres garanties reçus d'intermédiaires financiers			38.969.060,16
Actions de garantie des administrateurs			6.000,00
 PASSIF			
Etablissements de crédit et organismes financiers			429.111,41
Emprunts sur effets			202.000.000,00
Comptes de régularisation et divers			3.489.755,89
Provisions			9.188.200,00
Réserves			9.194.200,00
Capital			20.000.000,00
Report à nouveau			978.619,17
Résultat de l'exercice			835.603,33
Total du passif			246.115.489,80
Actions de garantie des administrateurs			6.000,00

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1990
(en francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		21.796.237,99
Intérêts sur refinancement	20.586.861,40	
Commissions d'apport	252.698,91	
Commissions de risque	213.047,70	
Assurances prêt immobilier	731.519,44	
Commissions et frais de banque	12.110,54	
	<hr/>	
Frais généraux		1.130.742,39
Frais de personnel	207.157,84	
Autres frais	923.584,55	
	<hr/>	
Amortissement du mobilier et matériel		1.200,06
Créances irrécouvrables non provisionnées		1.000.000,00
Provisions		2.144.534,20
Débiteurs douteux	2.144.534,20	
	<hr/>	
Impôts sur les bénéfices		449.940,00
Bénéfice de l'exercice		835.603,33
		<hr/>
Total du débit		27.358.257,97
		<hr/> <hr/>

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire		295.001,34
Produits des opérations clientèle		25.154.296,18
Reprise de provision pour créances douteuses		59.022,19
Reprise de provision d'exploitation		1.844.500,00
Rentrées sur créances amorties		2.874,00
Pertes et profits divers		2.564,26
		<hr/>
Total du crédit		27.358.257,97
		<hr/> <hr/>

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 26 juillet 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.615,48 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	25.576,09 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.261,41 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.138,39 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.849,07 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.214,87 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	106,80 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.090,90
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.891,69 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	108.382,14 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.033,87 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissements	99.298,15 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 30 juillet 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.777,22 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD